

PARIS, le 07/12/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-130

OBJET : Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

TEXTE A ANNOTER : Lettre-circulaire n° 2007-121 du 2 octobre 2007.

Lettre-circulaire n° 2007-122 du 24 octobre 2007.

Lettre-circulaire n° 2007-126 du 8 novembre 2007.

La lettre interministérielle du 27 novembre 2007 précise que la lettre du 19 octobre 2007 relative aux entreprises pratiquant la mensualisation des heures supplémentaires est rapportée.

La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a instauré une réduction de cotisations salariales et une déduction forfaitaire des cotisations patronales de Sécurité sociale, liées à l'accomplissement d'heures supplémentaires ou complémentaires ou à la renonciation des jours de repos.

La lettre interministérielle du 19 octobre 2007 précisait selon quelles modalités les heures supplémentaires mensualisées devaient faire l'objet d'un abattement en cas d'absence du salarié au cours d'un mois.

Le document questions-réponses ministériel du 27 novembre a précisé que les heures supplémentaires qui résultent d'une durée collective de travail supérieure à la durée légale ou d'une convention de forfait intégrant déjà un certain nombre d'heures supplémentaires, ouvrent intégralement droit à exonération fiscale et sociale, y compris en cas d'absence du salarié donnant lieu à maintien de salaire (jours fériés chômés, congés payés, congés maladie...).

Ceci remet en cause les modalités d'abattement des heures supplémentaires en cas d'absence du salarié au cours d'un mois. Vous trouverez ci-joint la lettre interministérielle du 27 novembre 2007 qui précise que la lettre du 19 octobre 2007 adressée au Directeur de l'ACOSS est rapportée.

Le Directeur

Pierre RICORDEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère budget, des comptes publics et
de la fonction publique

Ministère du travail, des relations
sociales et de la solidarité

NOR :

Circulaire DSS/5B/2007/422 du 27 novembre 2007

portant complément d'information sur la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi
n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Le directeur de la sécurité sociale

à

Monsieur le directeur de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale

Mesdames et Messieurs les préfets de
région

Directions régionales des affaires
sanitaires et sociales (pour information)

Directions de la santé et du développement
social de Guadeloupe, de Guyane et
Martinique (pour information)

Date d'application : 1^{er} octobre 2007.

Cette circulaire est disponible sur le site <http://www.securite-sociale.fr/>

Résumé : Les questions – réponses annexé à la présente circulaire apporte des précisions complémentaires à la circulaire N° DSS/SB/2007/358 du 1^{er} octobre 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Mots-clés : Cotisations de sécurité sociale – Heures supplémentaires – Heures complémentaires – Réduction de cotisations salariales – Déduction forfaitaire de cotisations patronales – Réduction générale des cotisations patronales – SMIC mensuel.

Textes de référence : Articles L. 241-13, L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale, tel que modifié ou créés par l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Article 81 *quater* du code général des impôts (CGI), également créé par l'article 1^{er} précité de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007.

Articles D. 241-7, D. 241-10, D. 241-13 et D. 241-21 à D. 241-27, tel que modifiés ou créés par le décret n° 2007-1380 du 24 septembre 2007 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Article 38 *septdecies* A de l'annexe III au CGI, issu également du décret n° 2007-1380 du 24 septembre 2007 précité.

Circulaire N° DSS/SB/2007/358 du 1^{er} octobre 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

En son article 1^{er}, la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a instauré une réduction de cotisations salariales et une déduction forfaitaire des cotisations patronales de sécurité sociale, liées à l'accomplissement d'heures supplémentaires ou complémentaires ou à la renonciation à des jours de repos. Elle a également modifié les modalités de calcul de la réduction générale des cotisations patronales.

Les dispositions d'application ont été prévues par le décret n° 2007-1380 du 24 septembre 2007.

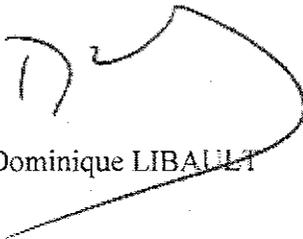
La circulaire N° DSS/SB/2007/358 du 1^{er} octobre 2007 a précisé les modalités de mise en œuvre de cette législation nouvelle.

Complétant cette circulaire, les questions – réponses annexé à la présente circulaire répond à certaines interrogations fréquemment soulevées par les entreprises ou leurs salariés.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la question n°11 relative au traitement des heures supplémentaires « structurelles ». Par dérogation aux instructions données dans la circulaire DSS/SB/2007/358 du 1^{er} octobre 2007 (cf. page 14, 6^{ème} paragraphe du IV – A), il convient de considérer que ces heures supplémentaires, qu'elles résultent d'une durée collective de travail supérieure à la durée légale ou d'une convention de forfait intégrant déjà un certain nombre d'heures supplémentaires, ouvrent intégralement droit à exonération fiscale et sociale y compris en cas d'absence du salarié donnant lieu à maintien de salaire (jours fériés chômés, congés payés, congés maladie, ...).

De ce fait, la lettre ministérielle n° 6713/2007 du 19 octobre 2007 adressée au directeur de l'ACOSS est rapportée.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur de la sécurité sociale



Dominique LIBAULT